



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 8 novembre

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMB et
DOMINIC ONGWEN***

Public

Décision portant convocation d'une conférence de mise en état consacrée aux progrès réalisés en matière de coopération concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN*

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à l'encontre de Joseph KONY le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005¹, et les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Vincent OTTI², Okot ODHIAMBO³ et Dominic ONGWEN⁴ le 8 juillet 2005 (« les Mandats »),

VU les demandes d'arrestation et de remise adressées à la République de l'Ouganda datées du 8 juillet 2005 et du 27 septembre 2005⁵, et les demandes d'arrestation et de remise adressées à la République démocratique du Congo⁶ et à la République du Soudan⁷, datées du 27 septembre 2005 (« les Demandes d'arrestation et de remise »),

VU la décision rendue le 8 juillet 2005, dans laquelle la Chambre a conclu que la délivrance des Mandats d'arrêt était nécessaire pour garantir que les personnes concernées ne feraient pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, qu'elles n'en compromettraient pas le déroulement et qu'elles comparaitraient au procès, ainsi que pour mettre un terme à la perpétration des crimes en cause ou de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour,

¹ ICC-02/04-01/05-53-tFR.

² ICC-02/04-01/05-54-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-56-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-57-tFR.

⁵ ICC-02/04-01/05-29-US-Exp-tFR, ICC-02/04-01/05-13-US-Exp-tFR, ICC-02/04-01/05-15-US-Exp-tFR et ICC-02/04-01/05-16-US-Exp-tFR, reclassifiés en tant que documents publics en vertu de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁶ ICC-02/04-01/05-30-US-Exp-tFR, ICC-02/04-01/05-31-US-Exp-tFR, ICC-02/04-01/05-33-US-Exp-tFR et ICC-02/04-01/05-32-US-Exp-tFR, reclassifiés en tant que documents publics en vertu de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁷ ICC-02/04-01/05-35-US-Exp-tFR, ICC-02/04-01/05-36-US-Exp-tFR, ICC-02/04-01/05-38-US-Exp-tFR et ICC-02/04-01/05-37-US-Exp-tFR, reclassifiés en tant que documents publics en vertu de la décision ICC-02/04-01/05-135.

VU l'Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda⁸, rendue par la Chambre le 15 septembre 2006,

VU le document intitulé « Présentation d'informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda⁹ », déposé par le Procureur le 6 octobre 2006,

VU le Rapport du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda¹⁰, daté du 6 octobre 2006,

VU le Rapport complémentaire du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda¹¹, déposé le 20 octobre 2006 en réponse à l'Ordonnance accordant au Greffier un nouveau délai pour la présentation d'informations et de commentaires sur les progrès réalisés sur le plan de la coopération dans la situation en Ouganda¹², datée du 13 octobre 2006,

VU l'Ordonnance enjoignant au Procureur de présenter des informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda¹³, datée du 30 novembre 2006,

VU les informations supplémentaires fournies le 8 décembre 2006 par le Procureur sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda¹⁴,

⁸ ICC-02/04-01/05-111-tFR.

⁹ ICC-02/04-01/05-116-Corr2-tFR.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-118.

¹¹ ICC-02/04-01/05-122.

¹² ICC-02/04-01/05-119-tFR.

¹³ ICC-02/04-01/05-131-tFR.

VU les informations concernant Vincent Otti fournies le 8 novembre 2007 par le Procureur¹⁵,

VU l'article 89-1 du Statut de Rome (« le Statut »), qui énonce l'obligation faite aux États parties de répondre aux demandes d'arrestation et de remise qui leur sont adressées par la Cour,

VU l'article 87-7 du Statut, qui dispose que si un État partie n'accède pas à une demande de coopération, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties,

VU l'article 87-5-b du Statut, qui dispose que si un État non partie au Statut ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États parties,

VU la norme 46-2 du Règlement de la Cour, qui dispose que la Chambre préliminaire désignée « est chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée »,

VU les articles 42-1 et 54-1-b du Statut, qui précisent la mission générale du Procureur et lui confèrent le pouvoir de prendre les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour,

¹⁴ ICC-02/04-01/05-132.

¹⁵ ICC-02/04-01/05-258.

VU l'article 54-3-c du Statut, qui permet au Procureur de « rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs »,

VU l'article 54-3-d du Statut, en vertu duquel le Procureur peut « [c]onclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du [...] Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne »,

VU les articles 15 et 18 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui concernent, respectivement, la coopération entre l'ONU et la Cour et la coopération entre l'ONU et le Procureur,

VU la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), qui dispose que le Greffier « transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis »,

VU la règle 184 du Règlement, qui dispose que la remise des personnes recherchées par la Cour suit les modalités convenues entre l'État requis et le Greffier,

VU la norme 76-c du Règlement du Greffe, qui dispose que le Greffier demande aux autorités nationales de l'informer sans délai de « tout problème qui pourrait entraver ou empêcher l'exécution de la demande d'arrestation et de remise »,

ATTENDU que depuis la présentation par le Procureur et le Greffier, le 8 décembre 2006 et le 20 octobre 2006 respectivement, de leurs dernières informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des Mandats d'arrêt, plusieurs événements pertinents pour l'affaire en Ouganda se sont produits, notamment :

- i) la reprise des pourparlers de paix entre l'Armée de résistance du Seigneur (« l'ARS ») et le Gouvernement ougandais le 26 avril 2007 à Juba, sous la médiation du Gouvernement du Sud-Soudan ;
- ii) la conclusion et la signature, le 29 juin 2007, d'un accord en matière de responsabilité et de réconciliation entre le Gouvernement ougandais et l'ARS, qui porte spécifiquement sur la question du châtement des personnes responsables des crimes et des violations des droits de l'homme les plus graves commis dans le nord de l'Ouganda ;
- iii) les réunions au cours desquelles des hauts responsables de l'ONU, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général, ont rencontré les dirigeants de l'ARS et des représentants du Gouvernement ougandais¹⁶ ;
- iv) les rapports entretenus par le Bureau du Procureur avec le Cabinet du Secrétaire général de l'ONU et le Président *pro tempore* du Conseil de sécurité¹⁷ ;
- v) la déclaration faite par le Ministre ougandais de l'intérieur, M. Ruhakana Rugunda, selon laquelle « [TRADUCTION] l'Ouganda va demander à la Cour pénale internationale de revoir les accusations de crimes de guerre portées contre les dirigeants de l'ARS¹⁸ » ;
- vi) la déclaration faite par le Ministre d'État ougandais de la défense, selon laquelle une loi visant à aider l'ARS à se soustraire à l'autorité de la

¹⁶ Voir notamment IRIN, "*Bid to restart peace talks*", 12 mars 2007 ; New Vision, "*Museveni cautions Congo over rebels*", 16 avril 2007 ; Service d'information des Nations Unies, "*UN Envoy to Northern Uganda holds talks with regional leaders*", 23 août 2007 ; Service d'information des Nations Unies, "*Top UN Envoy for Northern Uganda continues visit in region*", 27 août 2007.

¹⁷ Voir les communiqués de presse ICC-OTP-PR-20070817-235_fr et ICC-OTP-200708294-238_fr.

¹⁸ Voir IRIN, "*Government to seek review of ICC indictments against LRA leaders*", 21 juin 2007.

Cour doit être promulguée par le Parlement à l'issue des consultations menées en faveur de la paix¹⁹ ;

- vii) l'accord conclu le 8 septembre 2007 entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo dans le but de mettre un terme dans un délai de 90 jours aux opérations menées par sept groupes rebelles, dont l'ARS ;
- viii) la déclaration faite par le Ministre ougandais des affaires étrangères lors de la soixante deuxième session de l'Assemblée générale de l'ONU, selon laquelle l'Ouganda travaille « [TRADUCTION] en étroite collaboration » avec la Cour pour « [TRADUCTION] veiller à ce que les personnes responsables répondent de leurs actes en vertu du principe de la complémentarité »²⁰ ;
- ix) la déclaration faite par le Procureur lors de la 11^e séance d'information à l'intention du corps diplomatique organisée par la Cour, à l'occasion de laquelle il s'est déclaré préoccupé par le fait que les dirigeants de l'ARS mis en accusation avaient regagné leur crédibilité et retrouvé des forces et des moyens financiers, et a encouragé la communauté internationale et la MONUC à aider l'Ouganda et la République démocratique du Congo à arrêter les commandants recherchés²¹ ;
- x) la confirmation, par un commandant de l'ARS qui s'est rendu le 9 octobre 2007, d'allégations selon lesquelles des dissensions seraient nées entre Joseph Kony et Vincent Otti²² ;
- xi) les rumeurs persistantes quant au décès de Vincent Otti²³.

¹⁹ Voir South African Press Association – Deutsche Presse Agentur, *“Law to save rebels from Hague”*, 29 août 2007.

²⁰ Service d'information des Nations Unies, 1^{er} octobre 2007.

²¹ Onzième séance d'information à l'intention du corps diplomatique organisée par la Cour pénale internationale, déclaration du Procureur, 10 octobre 2007.

²² Voir The Monitor, *“LRA rebel commander confirms Kony-Otti rift”*, 1^{er} novembre 2007 ; BBC News, *“Uganda Rebels claim ‘not split’”*, 23 octobre 2007.

²³ Voir New Vision, *“LRA denies deputy chief Otti is dead”*, 31 octobre 2007 ; The Monitor, *“LRA denies Otti is dead”*, 1^{er} novembre 2007.

VU le temps qui s'est écoulé depuis la délivrance des Mandats d'arrêt et l'importance que revêt l'exécution de ces mandats pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites et empêcher la commission d'autres crimes,

ATTENDU que pour pouvoir exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés, notamment au chapitre IX du Statut, la Chambre doit être informée de façon exhaustive des progrès réalisés dans l'exécution des Mandats d'arrêt et des Demandes d'arrestation et de remise ainsi que des démarches actuellement entreprises en matière de coopération avec les États concernés et l'ONU,

VU les normes 30 et 20-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que parmi les informations demandées au sujet des questions susmentionnées, certaines sont de nature sensible et confidentielle et ne devraient pas être révélées publiquement à ce stade de la procédure,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer une conférence de mise en état à huis clos qui se tiendra le 11 décembre 2007 à 15 heures en présence du Procureur et du Greffier, et qui sera consacrée à l'examen exhaustif des progrès réalisés en matière de coopération entre la Cour et les États concernés et l'ONU en vue de l'exécution des Mandats d'arrêt et des Demandes d'arrestation et de remise.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Poli
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 8 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)